Règlement numéro 895-2016 établissant le taux des taxes foncières, taxes de secteurs et tarification des taxes de services imposées pour l'exercice financier 2017

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2016;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Attendu que les prévisions budgétaires pour l'année 2017 (1^{er} janvier au 31 décembre) s'établissent comme suit, à savoir :

Considérant les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code municipal du Québec;

Considérant que le conseil municipal prévoit des dépenses équivalentes aux revenus, le tout réparti comme suit:

Prévisions budgétaires Activités de fonctionnement

Exercice se terminant le 31 décembre 2017

REVENUS

| * ID | 1 200 005 0 |
|--|--------------|
| * Taxe foncière générale | 1 299 995 \$ |
| * Taxe - Service de la dette - Acquisition – Camions incendie | 29 424 \$ |
| * Taxe – Service de la dette – Ponceau 76M | 28 636 \$ |
| * Taxe - Service de la dette – Pavage 2012 | 34 543 \$ |
| * Taxe - Service de la dette – Remboursement taxes | 41 019 \$ |
| * Taxe de secteur – Service de la dette - Traitement des eaux usées | 32 967 \$ |
| * Taxe de secteur – Service de la dette – Usine d'eau potable | 92 348 \$ |
| * Taxe de secteur – Service de la dette – Collecteur Saint-Dominique | 31 432 \$ |
| * Taxe de secteur – Service de la dette – Sécurit et mise à niveau usine | |
| d'eau potable | 30 757 \$ |
| * Taxe de secteur - Fonctionnement - Traitement des eaux usées | 89 017 \$ |
| * Taxe d'eau – Compensation annuelle | 360 771 \$ |
| * Taxe sur les matières résiduelles (ordures et recyclage) | 83 775 \$ |
| * Paiements tenant lieu de taxes | 41 092 \$ |
| * Services rendus aux organismes municipaux | 62 746 \$ |
| * Imposition de droits | 191 950 \$ |
| * Autre revenus | 24 500 \$ |
| * Transferts conditionnels | 339 661 \$ |
| TOTAL REVENUS DE FONCTIONNEMENT | 2 814 633 \$ |

DÉPENSES

| * Administration générale | 460 197 \$ |
|--|--------------|
| * Sécurité publique | 196 081 \$ |
| * Transport routier | 449 570 \$ |
| * Hygiène du milieu | 588 004 \$ |
| * Santé et bien-être | 6 093 \$ |
| * Urbanisme et mise en valeur du territoire | 103 036 \$ |
| * Loisirs et culture | 308 190 \$ |
| * Frais de financement (intérêts sur emprunt) | 103 954 \$ |
| * Remboursement en capital | 515 110 \$ |
| TOTAL DÉPENSES | 2 730 235 \$ |
| Transfert à l'état d'activités des investissements | 84 398 \$ |
| Résultat net | 0\$ |

Il est proposé par Monsieur le conseiller Martin Deschênes

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que le budget de l'année financière 2017 soit adopté tel que présenté ci-haut.

Que le règlement numéro 895-2016 soit adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Une taxe foncière générale au taux de 1.191 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2017.

ARTICLE 2

Une taxe foncière spéciale, service dettes au taux de 0.122 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2017. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, réfection du ponceau, remboursement de taxes.

ARTICLE 3

Une taxe de secteur, service de la dette «Eau potable» au taux de 0.117 \$\\$ du 100 \$\\$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2017. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine eau potable, projet rivière Outaouais, sécurisation et mise à niveau usine eau potable.

ARTICLE 4

Une taxe de secteur, service de la dette «égout collecteur St-Dominique» au taux de 0.041 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2017. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

ARTICLE 5

Une taxe de secteur, service de la dette « eaux usées » au taux de 0.048 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2017. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : programme d'assainissement des eaux municipales (1, 2, 3 et 4).

ARTICLE 6

Une taxe de secteur «Fonctionnement - eaux usées» au taux de 0.116 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservis par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2017.

ARTICLE 7

Un intérêt au taux de douze pour cent par an (12%) et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note: Monsieur Luc Ménard, Maire, demande si la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION:

21 novembre 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

12 décembre 2016

AVIS PUBLIC:

14 décembre 2016

NUMÉRO DE RÉSOLUTION:

2016-12-254

Luc Ménard

Maire

Benoît Hébert

Directeur général et secrétaire-trésorier